



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 22 NOV. 2022

Portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative relative à l'exploitation d'une installation de récupération, dépollution et démontage de VHU et d'entreposage de déchets métalliques et d'autres déchets dangereux et non dangereux par REINHART JEAN sur la commune de Sablons

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure par courrier en date du 29 octobre 2022, reçu le 3 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en réponse aux observations de l'exploitant du courrier du 29 octobre 2022 en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant, comme détaillé dans le rapport daté du 24 octobre 2022, que lors de la visite en date du 15 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence des déchets suivants :

- environ 80 véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en partie démontés, en attente d'évacuation vers le centre VHU CRL à Coutras ;
- environ 80 VHU à dépolluer ;
- l'ensemble des VHU empilés représente une surface au sol d'environ 470 m² ;
- des pièces automobiles (moteurs, roues, trains, radiateurs, câbles électriques, pièces de carrosserie...) issues du démontage des VHU, en mélange avec des petits engins à moteur thermique (tondeuses, motoculteurs...) et des ferrailles sur environ 1500 m² (le devant de la parcelle) ;
- environ 50 m³ de pneumatiques en tas ;
- 3 palbox de batteries ;
- des bidons non identifiés ;
- des bouteilles de gaz ;
- du fibrociment brisé au sol ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 15 septembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 15 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que M. REINHART ne dispose pas de l'agrément de centre VHU prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines (traces importantes d'hydrocarbures au sol, absence d'une aire imperméabilisée pour l'exploitation, absence de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement en particulier), ainsi que les risques en cas d'incendie (arbres tout autour de la parcelle, absence de défense incendie – a minima 120 m³ d'eau pour ce type d'installation) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure REINHART Jean de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

REINHART Jean, exploitant une installation de récupération, dépollution et démontage de VHU et d'entreposage de déchets métalliques et d'autres déchets dangereux et non dangereux, située au 1bis Les Grands Champs sur la commune de Sablons, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou d'autres déchets est interdit sur le site à partir de la date de notification.

L'exploitant évacue tous les véhicules hors d'usage et les autres déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **déla**i de 3 mois.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société REINHART Jean.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sablons,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

